

Règlement intérieur du Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes

Le présent Règlement intérieur règle le fonctionnement interne du Conseil Syndical et du Bureau. Il vise à compléter les dispositions prévues dans les statuts du Syndicat mixte des Garrigues de la Région de Nîmes.

Dans le cas où l'une des dispositions du présent Règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec les dispositions législatives ou réglementaires à venir, celles-ci s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer à nouveau.

Article 1 - Membres du Conseil syndical

Le Conseil syndical est composé de délégués titulaires et de leurs suppléants respectifs désignés par les Communes et les Établissements Publics de Coopération. Chaque personne des communes est représentée par 1 délégué titulaire. Chacune des communautés de communes est représentée par 1 délégué titulaire par commune. Chaque collectivité désigne également 1 délégué suppléant appelé à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Article 2 - Attributions du Conseil syndical

Le Conseil syndical règle par ses délibérations :

- le vote du budget
- l'approbation du compte administratif
- l'acquisition, l'aliénation, l'échange de tous les biens meubles et immeubles,
- les contrats et les marchés
- l'organisation administrative du syndicat
- l'approbation du règlement intérieur
- les décisions concernant l'adhésion ou le retrait des membres
- la mise en place de commissions de travail, à titre consultatif, pour organiser sa réflexion
- toutes propositions qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet du syndicat

- l'établissement d'un programme pluriannuel d'intervention
- l'établissement d'un bilan annuel.
- ainsi que toutes les autres affaires relevant de sa compétence.

Article 3 - Quorum

Le Conseil syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Toutefois si au jour fixé par la convocation, le Conseil syndical ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit à au moins trois jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum. Si en cours de séance le quorum cesse d'être atteint, la séance doit être levée; le Conseil est convoqué de plein droit au moins à trois jours d'intervalle sur les rapports restant à examiner à l'ordre du jour. Il délibère alors sans conditions de quorum.

Article 4 - Préparation des séances et convocations

Le Conseil syndical se réunit, à l'initiative de son Président, en session ordinaire au moins deux fois par an.

Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le Conseil syndical se réunit en session extraordinaire, sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande motivée d'un tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Le Président peut s'adjoindre autant que de besoin toute personne compétente pour participer avec voix consultative aux travaux du Conseil syndical.

Article 5 - Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée aux membres du Conseil syndical par écrit et à domicile six jours francs au moins avant la date de réunion. Afin de s'inscrire dans une volonté de dématérialisation, les membres du Conseil peuvent s'ils en font la demande, recevoir les convocations par courriel.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 6 - Accès aux dossiers préparatoires

L'ordre du jour des séances du Conseil syndical est envoyé par voie postale et ou courriel au moins cinq jours avant la séance, à tous les participants. Il peut être accompagné de rapports ou documents rédigés sur chacune des questions qui y sont inscrites. Les participants s'en muniront lors de chaque séance pour délibérer.

Article 7 - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil syndical. Toutefois, le Président peut retirer à tout moment de l'ordre de jour un rapport préalablement inscrit.

Article 8 - Organisation des débats et vote des délibérations

Ouvertures, levées et suspensions des séances :

Il appartient au Président d'ouvrir, de lever et de suspendre les séances.

Outre les suspensions de séance pour la rédaction des amendements, une suspension de séance d'un quart d'heure peut être demandée. Elle n'est accordée de droit que lorsque deux membres au moins en formulent la demande. Il ne pourra être autorisé que quatre suspensions par séance.

Article 9- Secrétariat des séances

Au début de chaque séance, l'Assemblée, sur proposition du Président, désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Le Secrétaire est chargé des opérations matérielles de la séance (vérification du quorum, décompte des votes, ...).

Il est assisté par les personnels de l'établissement public. Ces derniers peuvent prendre la parole, si le Président les y invite expressément.

Article 10 - Déroulement des séances

Les séances du Conseil syndical sont publiques.

Le Président ouvre la séance, donne lecture des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus, constate le quorum, dirige les débats, distribue la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, et en proclame les résultats.

Il appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou par un rapporteur désigné par le Président au sein du Conseil syndical. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le secrétaire préside la séance, dans ce cas, le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

La publicité sera effectuée au siège administratif du Syndicat-1105 Avenue Pierre Mendès France 30 000 Nîmes.

Article 11 - Débats ordinaires

Le Président assure la police de l'Assemblée. Il prend à ce titre toutes les mesures utiles pour faire cesser les troubles au bon déroulement des séances.

La parole doit toujours lui être demandée, et aucun orateur ne peut intervenir avant de l'avoir obtenue.

La parole est accordée dans l'ordre déterminé par le Président de façon à ce que les orateurs parlent alternativement.

L'orateur ne s'adresse qu'au Président ou à l'Assemblée. Les interpellations et les apartés sont interdits.

Le Président prononce la clôture des débats sur chaque question après s'être assuré que tous les membres qui le souhaitent se soient exprimés. Il fait ensuite procéder au vote, dès lors, nul ne peut obtenir la parole et revenir sur le résultat du vote.

Article 12 - Débat sur les orientations budgétaires

Le Conseil syndical se réunit deux mois au plus avant le vote du budget primitif pour discuter des orientations budgétaires de l'établissement.

Les membres du Syndicat sont convoqués à cette séance dans les formes et délais prévus au présent règlement. Un rapport du Président leur est transmis à cette fin.

Article 13 - Votes

Les questions inscrites à l'ordre du jour, après avoir été débattues par le Conseil syndical, font l'objet d'un vote.

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Le Conseil syndical vote selon l'une des modalités suivantes :

-ordinairement, le vote a lieu à main levée

-au scrutin secret, sur demande du Président ou celle d'un tiers des membres présents ayant voix délibérative

-Le Président constate les résultats. Le secrétaire les inscrit au procès-verbal.

-L'abstention, ainsi que les bulletins blancs et nuls ne comptent pas au titre des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 - Procurations

Tout membre titulaire empêché ou absent peut, soit être remplacé par un délégué suppléant de sa collectivité, soit donner à un délégué titulaire de son choix un pouvoir écrit l'habilitant à voter en son nom. Chaque délégué titulaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le mandant indique le ou les points de l'ordre du jour pour lesquels il donne pouvoir.

Toute procuration doit en outre être datée et signée pour être recevable.

La suppléance prime sur la procuration.

Aucune procuration ne sera admise si le suppléant du membre titulaire empêché ou absent n'est pas lui-même empêché ou absent.

Article 15 - Amendements

Tout membre peut présenter des amendements, en cours de séance, sur un rapport inscrit à l'ordre du jour. Il est rédigé par écrit. Une suspension de séance est ordonnée, le cas échéant, pour permettre à son auteur de le rédiger.

L'amendement est remis au Président de la séance qui en donne lecture à l'Assemblée.

Le Conseil syndical peut décider de l'adopter, de l'écarter ou de remettre à une séance ultérieure la discussion du point de l'ordre du jour concerné par l'amendement.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal.

Article 16 - Questions orales

Les membres du Conseil syndical ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de l'établissement public. Elles ne peuvent comporter d'imputations personnelles et ne donnent pas lieu à débat.

Les questions sont adressées au Président au moins 48 heures avant chaque séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil syndical spécialement organisée à cet effet.

Article 17 - Registre des délibérations

Les délibérations du Conseil syndical ou du Bureau, ainsi que les actes pris par le Président sur délégation du Conseil syndical, alimentent le Registre des délibérations. Ce Registre indique:

- la date de la réunion
- les points inscrits à l'ordre du jour
- la date des convocations
- les noms des membres présents, représentés ou absents
- le quorum, qui doit être vérifié à chaque délibération
- le nombre des votants et le résultat des votes

-le texte intégral de la décision prise.

Les actes portés au Registre des délibérations sont numérotés dans l'ordre de leur inscription, signés et paraphés par le Président. Ils comportent la mention de leur transmission au contrôle de légalité s'il y a lieu.

Il peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Article 18 - La publicité des actes

Les délibérations et les actes du SM des Garrigues de la région de Nîmes à portée réglementaire sont affichés au siège administratif du Syndicat.

Article 19 – Le Bureau

Généralités :

Le Bureau règle par ses délibérations les questions qui lui ont été déléguées par le Comité syndical.

Composition :

Le Bureau Syndical est élu par le Conseil et est constitué par :

- Un Présidents
- Deux Vice- Présidents
- Un Secrétaire

En cas d'absence ou d'empêchement, un membre du bureau peut donner procuration à un autre membre du Bureau pour assister à la séance avec voix délibérative.

Le Président peut s'adjoindre autant que de besoin toute personne compétente pour participer avec voix consultative à ses travaux.

Le secrétariat est assuré par le personnel de l'établissement public.

Comptes rendus :

Il est rendu compte des délibérations du Bureau lors de chaque séance du Comité syndical.

Article 20 – Ressources financières

Elles sont constituées de recettes issues des contributions des membres du Syndicat, de subventions allouées par l'État, le Département, la Région et l'Europe et tout autres organismes.

Les membres adhérents prennent l'engagement de faire supporter sur leur budget propre leur quote-part des charges financières du syndicat.

Cette quote-part est fixée par le présent règlement intérieur et constitue une dépense obligatoire.

Les contributions des collectivités membres :

FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Concernant les dépenses engendrées par les frais de fonctionnement du Syndicat sont réparties par commune conformément à la délibération N° 001-2016.

Calcul des Contributions par commune membre

Montant total des dépenses de fonctionnement X (40 % calculés sur la population + 40 % calculés sur la superficie de la commune + 20 % calculés sur le linéaire de pistes DFCI de la commune bénéficiant de servitudes de passage et d'entretien) = participation de la commune.

FRAIS REALISES DANS LE CADRE DE TRAVAUX RELEVANT DU FONCTIONNEMENT

Les dépenses occasionnées par les travaux relevant de l'entretien du réseau structurant en charge du Syndicat, sont financés par le Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes.

Calcul de la contribution du Syndicat occasionnée par les opérations

Montant total des opérations effectuées en € HT = participation du Syndicat maître d'ouvrage en € HT.

Les opérations conduites par le Syndicat font l'objet d'appels de fonds auprès des communes ou EPCI.

Un plan triennal d'entretien des bandes débroussaillées de sécurité permet de chiffrer et de planifier les opérations de façon annuelle.

Calcul de l'appel de fond auprès des communes ou EPCI :

Total des surfaces à débroussailler sur les bandes débroussaillées de sécurité par
piste et par commune

X

par le montant issu d'une estimation des prestations réalisées dans le cadre d'un
référentiel de prix

=

total participation

montant divisé par 3 (plan triennal)

=

participation annuelle de la commune en € HT.

FRAIS REALISES DANS LE CADRE DE TRAVAUX RELEVANT DE L'INVESTISSEMENT

Les dépenses occasionnées par les travaux relevant de la normalisation du réseau structurant en charge du Syndicat, sont financés pour partie par le Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes. En effet, les opérations sont éligibles à des subventions ayant pour origine l'Europe, l'État, la Région.

Le pourcentage de financement accordés par opération peut être variable et oscille entre 50 et 80 %.

Le Syndicat doit à minima financer les opérations d'investissement à hauteur de 20%.

Calcul de la contribution du Syndicat occasionnée par les opérations subventionnés

Montant total des opérations effectuées en € HT – la subvention accordée
= participation du Syndicat maître d'ouvrage en € HT.

Les opérations subventionnées et financées par le Syndicat font l'objet d'appels de fonds auprès des communes ou EPCI bénéficiant de ces opérations de la manière suivante :

Calcul de l'appel de fond auprès des communes ou EPCI bénéficiant des travaux

Montant total des opérations effectuées sur la commune en € HT – la subvention accordée
= participation de la commune en € HT.

Article 21– Modifications du Règlement intérieur

Les éventuelles modifications du présent Règlement doivent être proposées par écrit, par le Président ou la moitié au moins des membres du Conseil syndical.

Le 07/01/2021

Le Président du Syndicat Mixte
Des Garrigues de la Région de NÎMES

Alain VIALA

